

Direction des Loisirs Aquatiques

Convention de mise à disposition de locaux
et équipements aux clubs et associations
Année 2024 - 2025

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire, dénommée CARENE, dont le siège est situé 4 avenue du Commandant l'Herminier, 44600 Saint-Nazaire, représentée par son Président en exercice dûment habilité aux présentes en vertu de la Décision N° SS DU 12/08/2024

D'une part, et

L'Association Groupe Atlantique Plongée, dont le siège est situé 25 avenue Pierre de Coubertin (boîte n°4), représentée par son Président LENZINI Patrick, dûment habilité à la signature de la présente.

Préambule : La présente convention s'inscrit pleinement dans les orientations politiques définies par la CARENE autour de sa volonté de favoriser le savoir nager avec l'objectif que 100 % des enfants sachent nager en classe de 6^{ième}.

De ce point de vue, les actions proposées par les clubs et associations sont considérées comme complémentaires de celles mise en œuvre par la CARENE à travers son Ecole de Natation présente au sein de tous les équipements suivants (Aquaparc – Centre Aquatique de l'estuaire, Donges – Espace Neptune, Montoir de Bretagne, Saint-André des Eaux).

Aussi, dans la recherche d'une complémentarité au bénéfice des publics, la CARENE a fait le choix de soutenir les activités proposées par les clubs et associations avec principalement :

- La mise à disposition pleine et entière de la piscine de la Bouletterie (hors vacances scolaires)
- La désignation d'une personne ressource au sein de l'organigramme de la D.L.A.

- La proposition de créneaux dans les autres piscines selon l'ordre de priorité suivant :
 - o Activités scolaires
 - o Activités E.N.C.
 - o Activités grand-public
 - o Activités sportives
 - o Activités loisirs, santé, bien-être

Article I – OBJET

La CARENE met à disposition de l'association Groupe Atlantique Plongée pour la période scolaire (hors jours fériés) les biens mobiliers et immobiliers désignés ci-après dont elle est gestionnaire, et selon les modalités décrites tout au long de la présente convention :

- A l'Aquaparc – Centre Aquatique de l'Estuaire, situé avenue Léo Lagrange, 44600 Saint-Nazaire, téléphone 02 40 17 13 50, à titre ponctuel pour les séances citées ci-après, avec l'utilisation effective pour la pratique de l'activité les bassins et espaces suivants :
 - o Bassin sportif : - Lundi 20h-22h (4 lignes d'eau)
 - o A titre ponctuel pour les séances pré-citées : les vestiaires collectifs, les WC et douches collectifs, l'accès au local matériel au niveau du bassin sportif
 - o A titre ponctuel (hors jours fériés), l'accès au compresseur plongée
 - o Pendant la durée indiquée à l'article II, une armoire de stockage située dans le local plongée exclusivement pour du matériel lié à l'activité.
- Les périodes concernées par des horaires types « vacances scolaires », et les jours fériés pourront faire l'objet de demandes écrites de créneaux spécifiques (tableaux envoyés via courriel par la CARENE au moins 2 mois à l'avance) à retourner au moins 6 semaines avant la période identifiée. Les locaux annexes aux bassins mis à disposition lors de ces périodes restent les mêmes (vestiaires, infirmeries...) que ceux préalablement indiqués.

Une infirmerie ainsi que son matériel de premiers secours et un moyen de communication sont mis à disposition de l'Association Groupe Atlantique Plongée lors de chaque temps de présence dans chaque établissement.

L'Association Groupe Atlantique Plongée a également accès au petit matériel (planches, pull buoys, frites, mannequins...).

Article II – DURÉE

La présente convention est conclue pour la période du 9 septembre 2024 au 31 août 2025.

Article III – CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS

3.1 – Affectation des locaux

Les biens mobiliers et immobiliers visés par la présente sont affectés exclusivement à un usage sportif ou à toute autre activité en rapport avec l'activité de l'association. Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle, contraire au bon sens, ou au règlement intérieur est interdite. L'association est tenue de remettre l'établissement dans l'état dans lequel elle l'a trouvé à son arrivée.

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement.

La location est accordée à titre personnel. La cession de la présente convention ainsi que la sous-location sont interdites.

Le preneur déclare faire son affaire personnelle des autorisations qui seraient, le cas échéant, nécessaires à l'exercice de son activité dans les locaux mis à disposition.

3.2 – Utilisation des locaux

L'association dispose et est responsable de l'utilisation d'au moins un badge (les besoins sont estimés par la CARENE) permettant l'ouverture des portes et le passage des tourniquets sur les horaires qui lui sont alloués. L'association ne pourra donc pas être présente en dehors des horaires prévus à l'article I et de 15 minutes avant pour préparer la séance et après pour évacuer l'établissement.

En cas de perte ou de vol du badge, l'association doit en informer immédiatement la Référente associations pour qu'aucune utilisation frauduleuse ne puisse être imputée à l'association. Aucune caution n'est demandée pour l'octroi des badges d'accès, cela étant le renouvellement du badge quelle qu'en soit la raison sera facturé au tarif en vigueur.

Une personne de l'association doit être présente à l'entrée et à la sortie de chaque créneau pour accueillir les adhérents et s'assurer qu'eux seuls accèdent à l'établissement. Les vestiaires mis à disposition ainsi que les affaires qui s'y trouvent sont sous la responsabilité de l'association utilisatrice tout au long de sa présence dans l'établissement.

L'association doit remplir la main courante à chaque arrivée en l'absence de MNS de la CARENE. L'endroit où se situe ce document est indiqué lors des visites de sécurité.

Elle s'engage par ailleurs à utiliser effectivement les créneaux alloués à l'article I, ou à prévenir de toute absence afin que la CARENE puisse éventuellement envisager la réaffectation ponctuelle de celui-ci.

L'organisation de manifestations exceptionnelles (compétitions, meetings, animations ponctuelles...) doit faire l'objet d'une demande écrite avec description complète auprès de la référente associations au moins 3 mois avant la tenue de l'évènement. La CARENE se réserve le droit d'accéder ou non à cette demande. En cas d'absence de réponse, la manifestation ne pourra avoir lieu.

La présence de moins de 6 nageurs dans une ligne d'eau ou un bassin pourra entraîner la réaffectation ponctuelle de cette ligne à une autre activité de la part de la CARENE. Celle-ci pourra être immédiate si concomitamment les lignes d'eau côté grand public rencontrent une forte fréquentation.

En cas de faible fréquentation récurrente, cette réaffectation pourra être définitive. De ce point de vue, des évaluations récurrentes et contradictoires seront effectuées par la D.L.A. puis partagées avec les clubs et associations concernées.

Compte tenu du nombre de demandes de créneaux formulées à la CARENE par les clubs et associations, de son rôle de service public, de ses obligations réglementaires pour les publics scolaires et de ses propres actions à travers l'E.N.C., de ses coûts de fonctionnement, l'objectif pour la CARENE est d'optimiser l'utilisation de ses équipements entre les différents publics et opérateurs.

Le weekend les compétitions sont prioritaires sur les entraînements réguliers. Un transfert de l'activité pourra être envisagé si un autre établissement / bassin est disponible simultanément au créneau prévu.

Les affichages à l'intérieur des établissements sont soumis à validation préalable de la CARENE. Les emplacements et la fixation des affichages sont indiqués par celle-ci.

Si l'association est amenée à accueillir des personnes extérieures au sein de ses créneaux, celles-ci doivent être licenciées de la fédération référente de l'activité. La durée de l'accueil de personnes extérieures ne pourra excéder 1 mois.

La CARENE peut modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de ses établissements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité, organiser des évènements ou des activités prioritaires sur l'accueil de l'association.

En cas de fermeture programmée, la CARENE informera l'association dans les meilleurs délais. En cas d'urgence, aucun délai ne sera nécessaire. Dans le cadre d'une fermeture temporaire ou prolongée d'un établissement, l'association n'aura aucun droit à indemnité ou dédommagement pour l'arrêt de ses activités.

L'association se conformera à toutes les prescriptions de l'administration relatives à son activité, notamment pour cause de sécurité (exploitation des lieux en conformité avec la réglementation applicable aux établissements recevant du public), d'hygiène ou de salubrité. Le preneur garantira un usage normal des locaux, avec un comportement civil et courtois de ses encadrants et bénévoles. Il répondra de tout comportement agressif de ses membres et indiquera à la CARENE les sanctions et dispositions préventives et correctives qu'il prendra.

La CARENE est fondée à appliquer toutes sanctions de toute nature pouvant aller jusqu'à l'exclusion ponctuelle, temporaire ou durable des locaux.

3.3 – Conditions spécifiques d'utilisation des locaux et équipements

Aquaparc – Centre Aquatique de l'Estuaire :

- L'association doit occuper les seuls vestiaires qui lui sont alloués.
- Chaque membre de l'association doit passer par le tourniquet à l'entrée des vestiaires collectifs afin d'être comptabilisé et dans l'éventualité d'une évacuation. Le passage sous le tourniquet est proscrit.
- Les sacs sont interdits au bord du bassin.

Piscine de La Bouletterie :

- Les lumières doivent être éteintes à l'issue de chaque créneau si personne ne se présente au bord du bassin, et les accès aux bassins fermés.
- Les sacs doivent être posés sur les endroits indiqués au bord des bassins.
- L'indication de la fréquentation réelle de chaque créneau est obligatoire sur la borne située dans le hall d'entrée. L'absence d'indication est considérée comme une absence de l'association.
- L'accès à l'abri vélo fermé se fait grâce à un code d'accès à disposition auprès de la Référente associations. Ce code sera changé régulièrement, et ne doit être détenu que par les responsables de l'association et des créneaux. L'abri ne peut être utilisé que lors de créneaux alloués. Toute utilisation en dehors de ces créneaux entraînera une suspension de l'accès à celui-ci pour l'association. Les vélos ne doivent en aucun cas être posés contre le bâtiments (mur, vitres...) ou le grillage.
- Si l'association occupe le dernier créneau de la journée, elle doit mettre le robot dans le bassin sportif et lancer son fonctionnement.

Piscine de Montoir de Bretagne :

- L'accès aux vestiaires ne peut se faire que lorsque les usagers des activités CARENE les ont libérés.
- L'indication de la fréquentation réelle de chaque créneau est obligatoire sur la borne située dans le hall d'entrée. L'absence d'indication est considérée comme une absence de l'association.
- Si l'association occupe le dernier créneau de la journée, elle doit mettre le robot dans le bassin et lancer son fonctionnement.

Piscine de Saint-André des Eaux :

- Chaque membre de l'association doit passer par le tourniquet à l'entrée des vestiaires collectifs afin d'être comptabilisé. Le passage sous le tourniquet est proscrit.
- Si l'association occupe le dernier créneau de la journée, elle doit mettre le robot dans le bassin et lancer son fonctionnement.

Article IV - REDEVANCE

La mise à disposition des établissements est consentie à titre gracieux. A titre indicatif cela représente :

- 13 600€ pour l'Aquaparc Centre Aquatique de l'Estuaire

Cette estimation est basée sur le tarif de location de bassin ou de ligne d'eau à l'heure, conformément à la délibération du conseil communautaire en date du 20 juin 2023. Une nouvelle étude sera menée en 2025 pour expertiser le montant afin d'envisager son éventuelle actualisation. La mise à disposition du matériel cité à l'article I se fait à titre gracieux.

Article V – OBLIGATIONS GÉNÉRALES RÉGLEMENTAIRES ET DE SÉCURITÉ

5.1 – Obligations de l'association

L'association doit fournir avec le retour de la présente convention signée : les coordonnées des responsables d'activités sur chaque créneau dont elle dispose, les qualifications des encadrants (copie de carte professionnelle, diplôme type Brevet d'Etat, BNSSA, PSE 1 ou 2, qualification de directeur de plongée, les formations continues à jour...). La présence d'au moins un encadrant qualifié (porteur d'un diplôme conférant le titre de MNS ou BNSSA, PSE 1 ou 2, directeur de plongée qualifié selon article A322-98 du Code du Sport pour les activités plongée) et à jour de formation continue sur chaque créneau est obligatoire. En cas d'arrivée d'un nouvel encadrant en cours d'année, les documents précédemment cités seront transmis sans délai à la Référente associations de la DLA. L'affichage des cartes professionnelles des salariés est obligatoire.

L'association est responsable de l'encadrement de ses adhérents de leur entrée à leur sortie de l'établissement, pendant et hors de l'activité sportive (surveillance, encadrement de l'activité, organisation des secours, évacuation...). Sa responsabilité est engagée en cas de dégradation ou d'incident éventuel survenant lors de ses activités.

Elle est également garante du respect des personnels CARENE par l'ensemble de ses membres.

L'association s'engage à respecter et faire respecter les consignes de sécurité relatives aux Établissements Recevant du Public et aux manifestations sportives, ainsi que le règlement intérieur de l'établissement où elle se trouve. L'association doit fournir un Tableau d'Organisation des Secours pour les moments de présence hors ouverture au public, où la CARENE n'assure pas la coordination des secours. En cas de présence simultanément à des ouvertures au public, elle doit respecter le POSS en vigueur et les consignes du personnel CARENE sur place.

Les encadrants qualifiés de l'association sont responsables de l'accès aux bassins, de la surveillance effective du ou des bassins qui leur sont dédiés et de l'évacuation de ces bassins (vérification de l'absence d'adhérent sur les bassins, fermeture des accès au bassin...). L'accès à un bassin non attribué par la CARENE est interdit.

L'association utilise les locaux des piscines dans les conditions d'hygiène et de sécurité suffisantes à la pratique d'activités aquatiques (Cf. décret n°2021-656 du 26 mai 2021). Les locaux sont entretenus par la CARENE. L'association doit informer immédiatement la CARENE de toute atteinte, dégradation ou détérioration constatée sur les biens mobiliers et immobiliers cités aux articles I et III. Elle est responsable des accidents causés par ses matériels, personnels, adhérents ou publics.

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la CARENE s'engage à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité d'un ERP. Une visite de sécurité de chaque site est obligatoire avant le début des activités pour la saison concernée.

5.2 – Obligations de la CARENE

La CARENE s'engage :

- à maintenir en parfait état de fonctionnement et de sécurité, les installations et le matériel mis à disposition ;
- à afficher dans les locaux le règlement intérieur des équipements ainsi que les consignes et les dispositions de sécurité incendie, les conditions d'évacuation des locaux ;
- à procéder à une visite, pour les utilisateurs, de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours. A l'issue de la visite sur site, une liste des responsables de l'activité sera établie et jointe à la présente convention ;
- à informer, les utilisateurs de la mise œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

VI – CESSION – SOUS-LOCATION

L'association ne peut procéder au prêt ou à la sous-location partielle ou totale des biens mobiliers et immobiliers des équipements au profit d'un tiers, sous peine de résiliation de la présente convention.

VII - ASSURANCE

La CARENE maintiendra assurés les lieux ainsi que les objets mobiliers et matériels lui appartenant.

L'association souscrira une assurance couvrant :

- sa responsabilité civile, pour les risques matériels et corporels, résultant tant de son fait ou de son personnel que du fait des lieux occupés.
- les risques locatifs (incendie, explosion, dégâts des eaux...)
- les biens et matériels lui appartenant.

L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des tiers, et pour que la responsabilité de la CARENE ne puisse être recherchée à quelque titre que ce soit.

Elle devra justifier de la souscription des polices et du paiement des primes au plus tard 8 jours avant le 1^{er} jour d'utilisation, en fournissant une attestation d'assurances à la CARENE. La CARENE renonce à tout recours contre le locataire pour ce qui relève de l'assurance gestion locative (vol, incendie, dégât des eaux...), de la même manière le locataire renonce à tout recours contre le propriétaire.

Conformément à l'article D 321-4 du Code du sport, l'attestation devra mentionner la référence aux articles L 321-1 et D321-5 du Code du sport.

Article VIII – SUIVI DE LA CONVENTION

La référente associations, les responsables des établissements et le Directeur des Loisirs Aquatiques sont habilités à suivre l'exécution des différentes modalités prévues dans la convention.

Dans le cadre de la fréquentation des lignes d'eau (Cf. art III), les M.N.S. sont également autorisés à demander les réaffectations de ligne d'eau immédiate lors d'une forte fréquentation de celles dédiées au grand public et d'un phénomène inverse pour celles attribuées aux clubs et associations.

D'une manière générale, le personnel de la CARENE est informé des règles précisées dans les conventions et donc en capacité à s'assurer du suivi des règles indiquées dans cette convention.

En cas de non-respect des obligations exposées dans la présente convention, sur la base d'échanges réguliers et d'éléments factuels, la CARENE se réserve la possibilité selon un mode gradué de procéder à un simple rappel, à une suspension provisoire du/des créneaux alloués, voire à l'arrêt de la mise à disposition du/des créneaux attribués.

Article IX – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION

9.1 – Régime de l'occupation

Il est expressément précisé que les lieux mis à disposition font partie du domaine public, en conséquence, la mise à disposition objet des présentes :

- est consentie sous le régime des occupations temporaires du domaine public : elle est accordée à l'occupant à titre précaire et révocable, et n'est constitutive d'aucun droit réel ;
- échappe aux règles du droit commun en matière de location de locaux et emplacements.

L'occupation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de la CARENE :

- soit pour cas de force majeure ou motif d'intérêt général (tiré notamment de l'urbanisation du site) ;
- soit pour cause de changement d'affectation temporaire des lieux mis à disposition (ex : travaux, manifestations...);
- soit pour non-respect par l'association d'une des clauses et conditions mises à sa charge au titre de la présente convention, notamment en cas de non utilisation répétée du ou des créneau(x) horaire(s) de pratique prévu(s).

9.2 – Caractère personnel de l'autorisation d'occupation

L'association dispose, par la présente convention, d'une autorisation personnelle qui l'oblige à tenir et occuper directement en son nom et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition (avec les constructions et aménagements qui y sont réalisés).

L'association s'interdit de céder ou apporter tout ou partie des droits et obligations de la présente convention à des tiers.

Elle ne peut ainsi concéder à un autre organisme/usager le créneau horaire d'utilisation qui lui est attribué par la CARENE. Toute demande d'un autre organisme ou non utilisation du créneau doit être communiquée à la Direction des Loisirs Aquatiques pour être prise en compte.

Article X – MODIFICATION OU RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Tout changement d'activité sur un créneau doit être porté à la connaissance de la CARENE et ne peut être mis en place qu'après son accord. Cela peut entraîner la modification de la présente convention.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un accord préalable des deux parties et obligatoirement donner lieu à la signature d'un avenant.

Nonobstant la faculté que se réserve la CARENE de mettre fin à la présente convention pour les motifs visés à l'article IX, la présente convention pourra être résiliée à tout moment de son exécution :

- par la CARENE, avec préavis de 15 jours notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il s'avérait pour elle nécessaire, pour des motifs d'intérêt général, de disposer des lieux pour une autre affectation ;
- par l'association, avec préavis de 15 jours notifié dans les mêmes formes.

Le preneur s'interdit expressément de revendiquer quelque indemnité que ce soit, s'il est mis en demeure de restituer les locaux dont il s'agit.

Clause résolutoire

En cas de non-exécution par l'association de l'un quelconque de ses engagements, la CARENE aura la faculté de résilier de plein droit la présente convention après avoir mis en demeure l'association de régulariser sa situation par commandement ou sommation de respecter les stipulations du présent document, et contenant déclaration par la CARENE de son intention d'user du bénéfice de la présente clause.

Si un mois après ce commandement, l'association n'a pas entièrement régularisé sa situation ou si, s'agissant de travaux à effectuer, elle n'a pas entrepris avec la diligence convenable tout ce qui est possible de faire, la CARENE pourra lui signifier la résiliation de plein droit de l'autorisation d'occupation.

Article XI – LITIGES

En cas de difficultés dans l'exécution des obligations figurant à la présente convention, les parties rechercheront avant tout une solution à l'amiable.

Tout litige auquel la présente convention pourra donner lieu sera porté devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Article XII - SIGNATURE

le 12/08/2024

François CHENEAU

4^{ème} Vice Président

En charge de l'Eau, l'Assainissement

Et les Loisirs Aquatiques



Fait à Saint-Nazaire, le 20 août 2024,

Patrick LENZINI

Président de l'association

Groupe Atlantique Plongée

GROUPE ATLANTIQUE PLONGEE
25 av Pierre de Coubertin
44600 SAINT NAZAIRE
- Club associatif -
Affilié FFESSM n°03440001